



COMMUNE DE MEYRARGUES

ARRÊTÉ DU MAIRE N°A2019-240P
en date du 25 avril 2019.

REGLEMENTATION DE L'ACCES, DE LA CIRCULATION
ET DE LA PRESENCE DE PERSONNES
DANS LES MASSIFS FORESTIERS COMMUNAUX.

FP/ED

Le Maire de la Commune de Meyrargues,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et suivants, L. 2215-1, L. 2215-3, L. 2221-1 et suivants, et L. 2122-31 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 362-1 à L. 632-8 et R. 362-1 à R. 365-5 ;

Vu le code forestier et notamment ses articles L.131-6, R.163-2 et R.163-6 ;

Vu le Plan Départemental de Protection des Forêts contre les Incendies (PDPFCi) approuvé par arrêté préfectoral n° 2009134-4 du 14 mai 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2013 relatif à la définition des espaces exposés aux risques d'incendies de forêt dans les Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté pris par M. le Préfet de Région, Préfet des Bouches-du-Rhône, en date du 28 mai 2018 ;

Vu l'arrêté du Maire de Meyrargues n°2010/A/104 en date du 21 avril 2010 ;

--- 0 0 0 ---

Considérant que par le dernier des arrêtés susvisés le Maire de Meyrargues a entendu réglementer la circulation des véhicules terrestres sur des voies communales situées dans les massifs forestiers communaux ou adjacents à ceux-ci ;

Considérant qu'il peut apparaître de bonne administration d'actualiser les dispositions adoptées par l'arrêté précité afin de les harmoniser avec celles contenues dans les arrêtés préfectoraux susvisés ; qu'ainsi il convient de réglementer la circulation des véhicules terrestres à moteurs du 1^{er} juin au deuxième dimanche de septembre dans les massifs forestiers communaux en vue d'assurer leur protection face aux risques d'incendie.

ARRÊTÉ

Article 1 : Champ d'application.

Sont concernés les « massifs forestiers communaux » entendus, au sens du présent arrêté, comme les espaces exposés aux risques d'incendies de forêt tels que définis par les arrêtés préfectoraux du 14 mai 2009, du 6 décembre 2013 et du 28 mai 2018.

Sont également concernées les voies suivantes :

- VC 211 chemin du Ligourès, à partir du parking du mur d'escalade
- CR 15 dit chemin du Collet Redon
- CR 16 dit de Meyrargues à Rians
- CR 17 dit de Pierrefiche
- CR 18 dit chemin dit de la bastide de Rey
- CR 19 dit des Vallons des Bastides, à partir du croisement avec le CR 20 dit Ancien chemin
- CR 20 dit Ancien Chemin
- CR 21 dit de Jalaï
- CR 22 dit du Haut
- CR 23 dit de l'Escaillon
- CR 24 dit de la Mannuyère
- CR 25 dit des Beaumes de la Campana
- CR 26 dit de la Daouste
- CR 27 dit d'Aix à Jouques
- CR 28 dit d'Aix à Rians
- CR 31 dit du Bastidon de la Daouste
- CR 32 dit de Pierrefiche Sud
- CR 35 dit Donné

ainsi que les pistes « CO » de défense des forêts contre l'incendie.

Article 2 : Dispositions d'ordre général.

S'applique l'ensemble des dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 28 mai 2018 réglementant l'accès, la circulation, la présence des personnes et l'usage de matériels ou engins pouvant être à l'origine d'un départ de feu dans les espaces exposés aux risques d'incendies de forêt.

Article 3 : Dispositions spécifiques à Meyrargues.

L'accès, la circulation et la présence de véhicules terrestres à moteur sont interdites dans les massifs forestiers communaux et les voies cités à l'article 1 du 1^{er} juin jusqu'au deuxième dimanche de septembre.

REÇU EN PREFECTURE

Le 26/04/2019

Application agent de l'Etat

99_NR-013-211300595-20190425-A2019_240P-

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas :

3.1 : aux catégories d'usagers visés à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 28 mai 2018, à savoir :

- les personnes chargées d'une mission de service public listées en annexe 4 de l'arrêté précité et justifiant leur présence dans le massif ou bénéficiant d'une autorisation délivrée par la Direction départementale des territoires et de la mer ;
- les propriétaires ou locataires, leurs ascendants et descendants justifiant leur présence dans le massif pour accéder à leur bien ;
- les prestataires de service ou de travaux justifiant leur présence dans le massif pour accéder au fonds de propriétaires ou locataires avec qui ils sont liés par contrat ou convention.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral précité leur sont applicables.

3.2 : aux bénéficiaires d'une dérogation permanente délivrée, sur demande, par le Maire, sans préjudice des dispositions de l'arrêté préfectoral précité, et notamment celles de ses articles 4 et 5.

3.3 : aux bénéficiaires d'une dérogation ponctuelle délivrée, sur demande, par le Maire, sans préjudice des dispositions de l'arrêté préfectoral précité, et notamment celles de ses articles 4 et 5.

Article 4 : La circulation sur un chemin forestier non ouvert à la circulation constitue, même en l'absence de signalisation spécifique, une infraction définie à l'article R.163-6 du code forestier susceptible d'entraîner les sanctions prévues au même article.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du Maire de Meyrargues et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter du jour de sa publication dans les conditions réglementaires qui lui sont applicables.

Article 6 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de l'accomplissement des formalités légales et réglementaires requises pour le rendre exécutoire, abroge tous ceux antérieurs portant sur le même objet et s'y substitue.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, le présent arrêté fait l'objet d'une publication régulière par insertion au recueil des actes administratifs de la commune.

Monsieur le directeur général des services de la Commune est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet d'Arrondissement d'Aix-en-Provence au titre de son pouvoir de contrôle de légalité ;
- Monsieur le chef d'agence de l'Office National des Forêts ;
- Monsieur le directeur département de l'agriculture et de la forêt ;
- Monsieur Olivier Frégeac, maire de Peyrolles-en-Provence, vice-président du conseil de Territoire du Pays d'Aix ;
- Monsieur le directeur du Grand Site Sainte Victoire ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale Autonome de Gendarmerie de Peyrolles-en-Provence ;
- Monsieur le Commandant du centre de secours et d'intervention de Meyrargues.

Le Maire de Meyrargues,



Certifié affiché du <u>26/04/2019</u> au <u>25/06/2019</u>	Le directeur général des services, Érik Delwaulle
--	--

REÇU EN PREFECTURE le 26/04/2019 Application agréée f. lojalte.com
--

99_AR-013-211300505-20190425-02019_240P-